

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-137

Règlement sur le cours d'eau Ginchereau

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, pour répondre aux demandes des intéressés, a fait préparer un projet de drainage complet pour le réseau ci-haut mentionné ;

ATTENDU QU'un avis recommandé a été envoyé par la poste pour convoquer les contribuables intéressés à une assemblée le 20 août 2003 à 19h30 à l'Hôtel de Ville, 489 Chemin St-Louis, St-Etienne-de-Beauharnois;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 12 août 2003 ;

CONSIDÉRANT l'article 852 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT après audition des contribuables intéressés et examen au mérite, qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux projetés ;

En conséquence, il est proposé par : M. Louis Pouliot
appuyé par : M. Jocelyn Montpetit

Et résolu unanimement qu'il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit :

ARTICLE ! – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

Le cours d'eau Ginchereau est sous la juridiction de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'améliorer l'égouttement agricole causant préjudices aux terres situées de part et d'autre du cours d'eau Ginchereau. Les travaux d'entretien du cours d'eau Ginchereau comprennent le déboisement, le nettoyage du fond ou enlèvement des sédiments déposés depuis les derniers travaux d'entretien, l'ensemencement et le régilage des déblais. Le nouveau creusage, le transport de pierres ou autres déblais indésirables tel que décrété par le surintendant des travaux seront en extra selon les taux en vigueur (re : Taux de location de machinerie lourde, Conseil du Trésor, Gouvernement du Québec).

Le nettoyage conventionnel du fond du cours d'eau est recommandé afin de rétablir les pentes longitudinales d'origine en éliminant les dépôts de sédiments accumulés dans le cours d'eau au fil des ans. L'instrumentation au laser sera utilisée afin de maintenir les pentes tel qu'indiqué au plan et profils.

ARTICLE 3 – SITUATION DU COURS D'EAU

3.1 Limites et topographie générale du bassin versant

Le bassin versant s'étend sur une superficie de **129,49 hectares**. La topographie est régulière avec un drainage des terres vers le cours d'eau Ginchereau.

3.2 Utilisation du sol

Le cours d'eau Ginchereau capte les eaux de ruissellement et de drainage souterrain en provenance de terres agricoles essentiellement en culture; ce qui présente un avantage certain relativement à la régularisation des eaux de pluie captées par ledit cours d'eau.

3.3 Réseau hydrographique

Le cours d'eau Ginchereau entièrement situé dans la concession de la rivière Saint-Louis, municipalité de Saint-Etienne-de-Beauharnois, prend sa source à la ligne des lots 141 et 144 à environ 470 mètres au sud-est de la route 236, coule en direction nord-est dans l'équerre formée par les lots 141 à 144, continue sur le lot 144, descend vers le nord-ouest dans la ligne entre les lots 144 et 145 sur une distance d'environ 55 mètres, revient à la direction nord-est sur le lot 145 et la majeure partie du lot 148, ensuite dévie vers le nord en décrivant des méandres sur le résidu du lot 148 et une partie du lot 149, tourne vers le nord sur le lot 149 en décrivant quelques courbes, passe sous la route 236 et coule à travers le lot 150 jusqu'à la rivière Saint-Louis, son embouchure. Le cours d'eau Ginchereau sera nettoyé entre les chaînages 0+400 et 1+230 (fin du cours d'eau).

ARTICLE 4 – RÉSULTATS DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

La solution retenue afin de rencontrer les objectifs du présent règlement consiste à nettoyer par creusage ou déblaiement des sédiments accumulés dans le cours d'eau Ginchereau depuis les derniers travaux d'entretien en 1977.

Cette solution présente un impact jugé positif considérant le respect du design d'origine établi dans le cadre d'une collaboration inter-ministères, de même que l'absence d'habitats fauniques ou floraux menacés et la nécessité de maintenir l'activité agricole dans ce milieu par le rétablissement du régime d'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 – DEVIS DES TRAVAUX

Le cours d'eau sera nettoyé et maintenu au cours de l'eau à partir de la ligne des los 44 et 65 jusqu'à sa source à la ligne des lots 124 et 125, conformément aux prescriptions du guide des pratiques environnementales sur l'entretien des cours d'eau municipaux (MEF, 1995), ainsi qu'à celles du devis administratif et technique présenté aux soumissionnaires lors des appels d'offre et faisant partie du présent règlement à l'annexe « A ». La longueur totale à nettoyer est évaluée à **830 mètres**.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES SUPERFICIES CONTRIBUTIVES

Les superficies contributives des propriétaires riverains sont réparties en fonction des superficies de terrain de chacun d'entre eux qui font partie du bassin versant du cours d'eau Ginchereau.

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux, les terrains énumérés à l'annexe A, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectare attribuée à chacun de ces terrains, de la localisation des travaux à faire.

ARTICLE 7 – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications de plans et profils fournis par le devis descriptif qui sera annexé aux appels d'offres ainsi que conformément aux directives qui pourront être données au cours de la poursuite des travaux. Les travaux seront exécutés sans délai inutile et sont prévus pour l'été 2003. Les travaux seront supervisés par un représentant nommé par la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois.

ARTICLE 8 – DROIT DE PASSAGE

Les intéressés accordent un droit de passage, à pied, en voiture et avec de la machinerie sur tous terrains pour avoir accès au cours d'eau et y exécuter les travaux requis conformément à l'article 775 du Code municipal.

ARTICLE 9 – PONTS, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES

- a) Les ponts, drains, clôtures et autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus.

La municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois avisera par écrit les propriétaires concernés des travaux qu'ils auront à faire avant l'arrivée de l'entrepreneur sur leurs propriétés.

Les propriétaires de terrains riverains seront tenus d'installer et de maintenir une clôture sur les rives du cours d'eau lorsqu'ils garderont des animaux au pâturage en bordure du cours d'eau. Cette clôture empêchera le piétinement des talus du cours d'eau et de leur érosion. Les animaux pourront s'abreuver dans le cours d'eau à condition que le propriétaire installe à ses frais un seuil empierré et clôturé, accessible aux animaux. Lors des travaux d'entretien les clôtures seront enlevées et remises en place par le propriétaire riverain à ses frais.

Sauf dans les cas autrement spécifiés, les ponts ou ponceaux devront avoir une dimension minimale de 900 mm de diamètre. Suite à l'arpentage final, il est possible que quelques ponceaux doivent être abaissés et/ou remplacés pour améliorer l'écoulement des eaux. Les ponceaux doivent être installés de manière à ce que leur vase se trouve sous le lit du cours d'eau à une profondeur équivalente à 10% de leur diamètre avec un minimum enfoui de 15 cm, sauf là où les conditions du sol ne le permettent pas.

Les travaux occasionnés par la mise en place d'un nouveau ponceau ou le déplacement d'un ponceau sont entièrement à la charge du propriétaire du pont ou du ponceau, qu'il soit privé ou public, et ces coûts ne sont pas inclus dans les coûts d'entretien du cours d'eau. Toutefois le coût d'enlèvement du tuyau fait partie du contrat de l'entrepreneur.

A la sortie de drains souterrains, une tranchée sera ouverte à partir de la sortie de tels drains jusqu'au nouveau cours d'eau, de façon à donner un débouché suffisant à ces drains.

Afin d'éviter qu'elles soient endommagées lors des travaux, les sorties de drains devront être bien identifiées par les propriétaires concernés, en y installant un poteau d'au moins 1,2 mètres de longueur muni d'un tissu visible à son extrémité.

Les sorties de drains qui pourraient être affectées par les travaux de creusage devront être convenablement remplacées ou réparées par ceux qui y sont tenus, tel que spécifié dans le devis.

- b) Afin d'éviter tout dommage au cours d'eau, tous les fossés, rigoles, raies de curage ou drains devront, à leur embouchure dans le cours d'eau, être protégés au moyen de techniques appropriées par leurs propriétaires. A la sortie des anciennes rigoles et fossés on devra procéder à des aménagements de pierres avec drain ou tranchée filtrante afin de retenir le sol érodé qui a tendance à s'écouler vers le cours d'eau et à former des obstructions à l'écoulement de l'eau dans ledit cours d'eau.

ARTICLE 10 – ARBRES SUR LES BORDS DU COURS D’EAU

Les rives du cours d’eau à travailler devront être déboisées sur une largeur suffisante pour permettre le libre fonctionnement de la machinerie employée.

Les arbres, broussailles ou arbustes qui nuiront à l’exécution des travaux ou à l’écoulement des eaux, de pluie ou de fonte de neige, seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu de dépôt des déblais.

Le bois d’une certaine valeur (diamètre supérieur à 100mm environ) devra être ébranché, coupé en pièces de trois à cinq mètres de longueur et empilé aux endroits indiqués par l’inspecteur.

Les matériaux ligneux (bois) qui n’ont pas une valeur marchande devront être déchiquetés, brûlés, ou enfouis, selon les instructions du surintendant spécial, le tout conformément à l’article 11.4.3 du « cahier des charges générales pour les travaux d’assainissement agricole et de conservation des eaux, (MAPAQ, édition 1988)

ARTICLE 11 – DÉBLAIS ET BERMES

Tel que spécifié au devis les déblais provenant des excavations seront déposés, à moins d’indication contraire, sur les terrains riverains, loin des bords du cours d’eau (distance minimum de trois (3) mètres), soit pour épandage ultérieur, ou sur la demande de l’inspecteur, pour être transportés (dans le cas où il y a un fort pourcentage de pierres ou de matériaux indésirables) à un endroit où ils ne peuvent nuire, à moins de 1 kilomètre (le kilométrage supplémentaire étant au frais du propriétaire riverain); ou par enfouissement dans des fosses creusées à cette fin, le tout conformément aux politiques de protection des rives du littoral et des plaines inondables.

Le régilage ou épandage doit se faire de façon uniforme sur une épaisseur maximum de 100 mm en respectant une berme de trois (3) mètres et de façon à assurer un bon drainage superficiel. En milieu forestier, les déblais doivent être régilés ou nivelés sommairement en respectant la berme de trois (3) mètres; à tous les 20 à 30 mètres on laissera des ouvertures libres de déblais pour permettre l’égouttement de surface des boisés.

Dans les cas où les récoltes n’ont pas encore été faites, les travaux de régilage seront effectués immédiatement après les récoltes.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénients, seront disposées de façon à nuire le moins possible à l’exploitation des terrains.

Le propriétaire qui ne désire pas faire épandre les déblais doit signer un document dégageant la municipalité et l’entrepreneur de la responsabilité de l’épandage des dits déblais et obligeant le propriétaire à épandre ou éliminer les déblais des abords du cours d’eau à l’intérieur d’une période de 12 mois suivant les travaux de nettoyage. En terrain boisé ou inculte les déblais ne sont épandus que s’il est jugé utile ou nécessaire de le faire. Les déblais du cours d’eau longeant un terrain résidentiel avec pelouse sont transportés.

ARTICLE 12 – RENONCIATION À UNE RÉCLAMATION OU INDEMNITÉ

Les intéressés conviennent qu'il n'y aura ouverture à aucune réclamation ou indemnité pour dommages résultant de l'accomplissement des actes ou l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Secrétaire Trésorière

Annexe A

RÉPARTITION DES SUPERFICIES CONTRIBUTIVES

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux, les terrains énumérés ci-après, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectare attribuée à chacun de ces terrains, et la localisation des travaux à faire, à savoir :

Superficies contributives
Cours d'eau Ginchereau

Cours d'eau : Ginchereau

Numéros de lots	Propriétaires	Matricule	Superficie contributives	
			Hectares	Arpents
141p	Cazelais Richard	7311-26-4065	2.62	7.
				7.66
144p,145p,148p,210	Montpetit Jean-Guy	7311-59-4401	63.14	184.
				184.62
318	Roberts Allen Georges, Gascon Cecile	7312-92-5022	2.75	8.
				8.04
149p, 208	Cardinal Pierre	7312-71-9880	36.80	107.
				107.60
152p, 207	Montpetit Fernand	7312-92-6862	18.97	55.
				55.47
153p, 206	Montpetit Lucien	7412-03-7520	3.50	10.
				10.23
209	Dagenais M. A.	7411-35-6300	1.71	5.
				5.00
	Total		129.49	378.
				378.63